

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
M. Savary

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2241-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2241-9.* – Les évènements graves, relatifs à des faits de délinquance ou à des troubles graves à l'ordre public survenus à bord de leurs trains, sont portés par les entreprises ferroviaires à la connaissance des services du ministère de l'intérieur en charge de la sécurisation des réseaux de transport ferroviaire dans les meilleurs délais. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, sollicité à plusieurs reprises par les forces de l'ordre, impose aux entreprises ferroviaires de faire état dans les meilleurs délais des actes de délinquance que leurs agents seraient amenés à constater.

La réactivité des services de sécurité est, en effet, cruciale en milieu ferroviaire : disposer de la bonne information leur permet d'agir rapidement et au meilleur escient, tandis que des pertes en ligne se traduisent inmanquablement par des retards d'intervention et, potentiellement, par une mise en danger des passagers et des personnels.